



**DECISION DU MAIRE N° DC - 2024 -90  
MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STADE BASSET A  
L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-21.1° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté N° 2020-332 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant délégation en fonction et de signature à Monsieur Serge HUSSON, 10<sup>ème</sup> adjoint dans le domaine des sports ;

Considérant la nécessité de formaliser la mise à disposition de locaux entre la Commune de Tassin la Demi-Lune et l'association Léo Lagrange intervenant dans le domaine des temps méridiens et les temps périscolaires du soir ;

Considérant le besoin de l'association Léo Lagrange et sa demande tendant à occuper le stade Basset pour les temps méridiens et les temps périscolaires les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30, uniquement sur les périodes scolaires ;

Considérant les termes de la convention fixant les modalités de mise à disposition ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La Commune de Tassin la Demi-Lune met à disposition de l'association Léo Lagrange et sa demande tendant à occuper le stade Basset pour les temps méridiens et les périscolaires les lundis, mardis, jeudis et les vendredis de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30, uniquement sur les périodes scolaires.

**Article 2 :** La mise à disposition de cet espace au profit de l'association est effectuée à titre gratuit.

**Article 3 :** La mise à disposition est conclue pour une durée du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025

**Article 4 :** Les modalités de mise à disposition sont définies dans les termes de la convention liant la Commune et l'association ;

**Article 5 :** La présente décision sera

- Inscrite au registre des délibérations et des décisions de la Commune,
- Publiée sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune,
- Amplifiée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifie exécutoire par :

- La transmission en préfecture le : 19 SEP. 2024
- La mise en ligne sur le site Internet de la Collectivité le : 19 SEP. 2024

Tassin la Demi-Lune, le

19 SEP. 2024

Pour le Maire,



L'adjoint délégué aux sports  
**Serge HUSSON**